

2 0 1 1

ARCHIVES
de
POLITIQUE
CRIMINELLE



Police et Justice
pénale

N°33

EDITIONS A. PEDONE
13 RUE SOUFFLOT - 75005 PARIS

LA POLICE DE PROXIMITE EN GRECE

par

IOANNIS RODOPOULOS

Docteur en droit

Le 4 janvier 2010, trois mois après les élections législatives qui ont vu la reprise du pouvoir par le Mouvement socialiste panhellénique (P.A.S.O.K.), le Ministère de protection du citoyen¹ annonçait le retour du « policier de quartier »². Le projet s'inscrivait dans le cadre d'une initiative d'adaptation des structures policières aux exigences sécuritaires contemporaines et de réanimation de la communauté dans la lutte contre la délinquance³. Les événements de décembre 2008⁴ avaient démontré la double nécessité d'un renforcement du sentiment général de sécurité avec en parallèle un rétablissement de la confiance dans les forces policières, souvent accusées d'une présence excessive et autoritaire dans des cas de déviance tolérable et d'une inefficacité accablante dans la lutte contre la délinquance grave.

L'idée n'était pas nouvelle. Le policier de quartier avait fait sa première apparition en Grèce le 17 mars 2003⁵, alors qu'une série d'autres institutions, inspirées des divers courants doctrinaux rassemblés sous l'étiquette générique de « police de proximité » ou, à l'anglaise, de « *community policing* », avaient été mises en place même avant, depuis la fin des années 1990. Mais si en théorie l'importance de l'élaboration d'une politique criminelle plus décentralisée et plus participative a été soulignée à plusieurs reprises, tant par le monde académique que par les autorités politiques, les études de terrain démontrent pour la Grèce une défaillance quasi-complète dans la mise en œuvre et dans le développement de telles institutions.

Avant de se pencher sur des analyses et des questions plus spécifiques, il convient d'esquisser succinctement le cadre historique dans lequel émerge la question d'une police de proximité en Grèce (I). Il sera ensuite nécessaire de présenter les instances policières « de proximité » adoptées (II), pour se livrer enfin à une évaluation de ces expériences et des perspectives qui pourrait s'ouvrir pour l'avenir (III).

¹ Naguère « Ministère d'ordre public ».

² République hellénique, Ministère de protection du citoyen, Communiqué de presse concernant le « policier de quartier », 04.01.2010 [<http://www.yptp.gr/index.php>]

³ République hellénique, Ministère de protection du citoyen, Communiqué de presse présentant le programme de politique criminelle pour les années 2010-2014, [<http://www.yptp.gr/index.php>]

⁴ Cf. *infra*, I) C.

⁵ Cf. par ailleurs *infra*, note n° 32.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

I. LE MOMENT HISTORIQUE

La question de la « proximité » des instances policières fait son apparition dans le discours grec de politique criminelle à une époque de transitions multiples, tant au niveau interne qu'international⁶, qui pourrait être divisée en trois périodes. Il faut tout d'abord faire quelques remarques sur la structure organisationnelle et le *modus operandi* de la police grecque jusqu'aux années 1990 (A), pour pouvoir ensuite interpréter les évolutions qui suivirent l'unification européenne et qui précédèrent les Jeux Olympiques d'Athènes en 2004 (B). Cette brève esquisse historique se clôturera avec quelques constats concernant les années post-olympiques (C).

A. Structure organisationnelle de la police hellénique jusqu'aux années 1990

L'absence totale de notions de « proximité », de « communauté » ou de « participation civile » dans les discours de contrôle social en Grèce jusqu'aux années 1990 ne devrait pas surprendre. Malgré les efforts importants réalisés vers une modernisation et une démocratisation de la police après la chute de la junte militaire en 1974, l'organisation policière en Grèce demeura ancrée dans un modèle structurel de type militaire⁷. Même la loi 1481/84⁸, avec laquelle la Gendarmerie nationale et la Police urbaine furent fusionnées en la Police hellénique (afin de marquer une rupture nette avec le passé noir des forces de l'ordre), préserve explicitement ce caractère militaire, et cela par une série de dispositions⁹. La structuration hiérarchique, la discipline interne, la formation des agents et, par conséquent, la nature des interventions policières sont toutes empruntées au modèle militaire, de façon que le rôle de la police apparaisse, dirait-on, complémentaire à celui des forces armées.

En même temps, la politique criminelle appliquée en Grèce n'avait jamais été assortie – à l'exception peut-être du droit des mineurs – de mesures non pénales qui privilégieraient la prévention sociale de la délinquance. Nonobstant les nouveaux courants criminologiques, notamment européens ou américains, qui commencèrent à apparaître dans le milieu scientifique à partir de 1980 et qui favorisaient, d'une façon

⁶ Le contexte international étant bien connu et traité par une bibliographie abondante, on se contentera ici de quelques constats, toujours élémentaires, ne concernant que la Grèce.

⁷ Cf. *inter alia*, ΒΙΔΑΛΗ Σοφία, *Έλεγχος του εγκλήματος και δημόσια αστυνομία: Τομές και συνέχειες στην αντεγκληματική πολιτική*, 2 τόμοι, Εκδόσεις Αντ. Ν. Σάκκουλα, Αθήνα – Κομοτηνή, 2007, notamment t. 2, pp. 868 et s.; ΚΑΜΠΑΝΑΚΗΣ Ιωσήφ, «Η οργάνωση, η διοίκηση και το προσωπικό της Αστυνομίας στον 21^ο αιώνα», *Αστυνομική Επιθεώρηση*, Ιούλιος/Αύγουστος 2001, pp. 420-426; ΠΑΠΑΪΩΑΝΝΟΥ Ζωή, *Αστυνομικό δίκαιο: Η λειτουργική αρμοδιότητα του αστυνομικού προσωπικού της Ελληνικής Αστυνομίας. Έννοια, περιεχόμενο, όρια*, Β' έκδοση, Εκδόσεις Σάκκουλα Α.Ε., Αθήνα – Θεσσαλονίκη, 2006; ΠΑΠΑΚΩΝΣΤΑΝΤΗΣ Γεώργιος, *Ελληνική Αστυνομία: Οργάνωση, Πολιτική και Ιδεολογία*, Εκδ. Αντ. Ν. Σάκκουλα, Αθήνα – Κομοτηνή, 2003; du même auteur, «Οι επιδράσεις της στρατιωτικής πειθαρχίας στις οργανωτικές δομές της Αστυνομίας και στις σχέσεις της με τους πολίτες», *Αστυνομική Επιθεώρηση*, Ιούλιος/Αύγουστος 2001, pp. 416-419; ΣΙΟΥΛΑΣ Γεώργιος, *Αστυνομία και πρόληψη της εγκληματικότητας σε τοπικό επίπεδο*, Μεταπτυχιακή εργασία, Πάντειο Πανεπιστήμιο, Αθήνα, 2005, p. 20.

⁸ Loi 1481/1984, Organisme du Ministère d'ordre public, *ΦΕΚ Α'* 154/08.10.1984.

⁹ Cf. notamment l'article 3 §§1 et 3, mais aussi l'article 18 §§8 et 9.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

ou d'une autre, la réanimation de la société civile dans la prévention et la régulation des conflits sociaux, aucune tendance ne put mettre sérieusement en doute le paradigme positiviste¹⁰. Les théories peu nombreuses qui essayèrent d'arriver à des propositions plus radicales restèrent fermées à des cercles purement académiques, alors que la pratique policière continuait d'être attachée à la conception situationnelle néoclassique de la prévention et aux préceptes du Code pénal¹¹.

B. Les années 1990-2004

Dans les années 1990, une cascade d'évènements et d'évolutions, tant au niveau interne qu'international, eut pour résultat d'ériger la lutte contre la délinquance en enjeu national majeur¹². Parmi les causes de cette évolution, on pourrait citer tout d'abord la vague d'immigration incontrôlée, surtout albanaise, qui suivit la double ouverture des frontières des années 1990¹³ et qui conduisit à une explosion de la peur du crime, même si, selon des études criminologiques en la matière¹⁴, la véritable hausse de la délinquance n'était pas si inquiétante. Ce sentiment d'insécurité généralisé, auparavant inconnu ou du moins négligeable en Grèce, s'alimentait parallèlement par une inefficacité constante de la police, tant dans la lutte contre la délinquance ordinaire, que contre les organisations terroristes internes, qui continuaient leur action à un moment où les groupes comparables d'autres pays européens avaient déjà disparu. Par ailleurs, cette incapacité de la police face aux groupes terroristes, non seulement donnait lieu à des critiques internationales (notamment de la part des États-Unis, du fait qu'un grand nombre des victimes de ces groupes étaient des ressortissants américains), mais compliquait aussi considérablement l'organisation des Jeux Olympiques, qui était depuis la fin des années 1980 un objectif national important¹⁵.

Dans ce contexte historique et dans le cadre de la doctrine « modernisatrice » lancée par le gouvernement socialiste à partir de 1993 (et notamment à partir de 1996), mais aussi d'après des contraintes imposées à l'État grec par les traités européens et internationaux, la politique criminelle grecque passait à une nouvelle phase, caractérisée, entre autres, par des innovations radicales dans le fonctionnement de la police, ainsi que par un effort de « rapprochement » de la police, d'une part avec la société scientifique¹⁶, d'autre part avec la société

¹⁰ Pour éviter la confusion, nous nous référons ici au positivisme juridique et non pas au positivisme italien du début du vingtième siècle.

¹¹ Pour une approche historique et criminologique plus approfondie, cf. ΒΙΔΑΛΗ Σοφία, *op. cit.*, précisément pp. 868-869 ; cf. aussi ΖΑΡΑΦΩΝΙΤΟΥ Χριστίνα, *Πρόληψη της εγκληματικότητας σε τοπικό επίπεδο – Σύγχρονες τάσεις της εγκληματολογικής έρευνας*, Νομική Βιβλιοθήκη, 2003, pp. 154-162.

¹² Cf. aussi ΒΙΔΑΛΗ Σοφία, *op. cit.*, p. 873.

¹³ Ouverture, d'une part, des frontières naguère closes des pays ex-communistes ; quasi-abolition, d'autre part, des frontières des pays de l'Europe occidentale, dans le cadre de l'Union européenne et de l'espace Schengen.

¹⁴ Cf. notamment ΚΑΡΥΔΗΣ Βασίλης, *Η εγκληματικότητα των μεταναστών στην Ελλάδα*, Εκδόσεις Παπαζήσης, Αθήνα, 1996.

¹⁵ Rappelons qu'Athènes était déjà candidate pour les Jeux de 1996.

¹⁶ Cf. cependant ΒΙΔΑΛΗ Σοφία, *op. cit.*, p. 872, qui observe que « l'ouverture du Ministère d'ordre public à la société scientifique eut comme résultat une politique criminelle contradictoire, combinant, d'une part, des déclarations sur le visage « humain » de la police et sur l'importance de son rôle

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

civile¹⁷. Ce sont ces efforts de rapprochement, ainsi que le consensus sur la nécessité d'un meilleur équilibre entre répression et prévention¹⁸, qui donnèrent naissance, à partir de 1999, aux instances policières « de proximité » qui seront présentées par la suite.

C. La période post-olympique

Outre les Jeux Olympiques qui ont joué un rôle important dans l'évolution de la politique criminelle grecque, l'année 2004 est aussi marquée par une alternance politique, le parti de la « Nouvelle démocratie » ayant remporté les élections législatives du 7 mars. Malgré les engagements préélectoraux du nouveau gouvernement pour une « refondation de l'État » et pour une « tolérance zéro à la corruption » et malgré la sensibilité que montrait toujours la droite envers les questions de sécurité, les années post-olympiques se caractérisent au départ par une relative inertie dans le domaine de la politique criminelle. Une inertie partiellement justifiée, dès lors que la délinquance était en baisse à l'époque, le terrorisme interne semblait être vaincu, les Jeux Olympiques avaient été réalisés sans aucun problème de sécurité, alors qu'une grande partie de la société se sentait accablée des mesures sécuritaires spéciales adoptées en vue des Jeux ; des mesures très coûteuses, tant au niveau financier, qu'au niveau des libertés et des droits civils.

Mais dans une telle situation, les nouveaux défis pour l'ordre public qui apparurent peu à peu – réveil du terrorisme, hausse de la délinquance quotidienne, réanimation du milieu contestataire dans les centres urbains – trouvèrent le gouvernement mal préparé. Les comportements autoritaires de la part de la police devenant de plus en plus fréquents même lors de manifestations pacifiques, et la rivalité entre forces de l'ordre et manifestants de la gauche présentant les caractéristiques d'une vendetta, il est évident qu'il y avait peu de place pour des expérimentations de rapprochement entre une société furieuse et

social, avec, d'autre part, une pratique quotidienne caractérisée par des rafles, des arrestations, des expulsions et des persécutions contre les immigrés, pratiques condamnées par le Ministère, comme si elles étaient ordonnées par d'autres autorités ». Selon le même auteur, cette ouverture était sans doute indispensable et pourrait avoir des effets positifs à long terme ; mais pour la base de la police, ou même pour les officiers inférieurs, la modernisation a été plutôt un processus d'enseignement, voire un corpus de propositions utopiques, qu'une opportunité de réformes substantielles.

¹⁷ Cf. notamment ΠΑΝΟΥΣΗΣ Γιάννης, *Έκκλημα και τοπική κοινωνία*, Εκδόσεις Αντ. Ν. Σάκκουλα, Αθήνα – Κομοτηνή, 1993 ; cf. aussi, du même auteur, «Τοπική κοινωνία & έγκλημα», *Αστυνομική Επιθεώρηση*, Αύγουστος/Σεπτέμβριος 2000, pp. 494-497 (À propos de cet article, il faut remarquer que la publication de travaux universitaires dans la revue officielle de la police hellénique devient de plus en plus fréquente à partir de l'an 2000. Jusqu'alors la revue était consacrée à des reportages non scientifiques) ; cf. aussi ΚΑΜΠΑΝΑΚΗΣ Ιωσήφ, «Η οργάνωση, η διοίκηση και το προσωπικό της Αστυνομίας στον 21^ο αιώνα, Μέρος δεύτερο: Το μοντέλο της κοινοτικής αστυνόμευσης», *Αστυνομική Επιθεώρηση*, Σεπτέμβριος/Οκτώβριος 2001, pp. 544-551 ; «Η εμπλοκή της τοπικής κοινωνίας στην πρόληψη του εγκλήματος», *Αστυνομική Επιθεώρηση*, Αύγουστος/Σεπτέμβριος 2000, pp. 482-486 ; «Αστυνομία Εγγύτητας: Το Αστυνομικό Τμήμα επίκεντρο αστυνομικής δράσης», *Αστυνομική Ανασκόπηση*, Ιανουάριος/Φεβρουάριος 2003, pp. 10-11.

¹⁸ Sur ce point, cf. aussi SAVONA Ernesto, «Πρόληψη της εγκληματικότητας και δυνατές μεταρρυθμίσεις», *Αστυνομική Επιθεώρηση*, Αύγουστος/Σεπτέμβριος 2000, pp. 488-493 ; ΦΑΡΣΕΔΑΚΗΣ Ιάκωβος, «Η αντιμετώπιση του εγκληματικού ζητήματος», *Ποινική Δικαιοσύνη*, 1998, pp. 236-238.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

une police mal formée. Cette dynamique de conflit culmina de façon dramatique en décembre 2008, quand les émeutes les plus violentes qu'Athènes avait connues depuis longtemps suivirent la mort d'un adolescent de 15 ans par les balles d'un policier en patrouille. C'était la preuve tragique de la nécessité d'une certaine proximité entre la société et la police ; une proximité non seulement physique, mais aussi psychique et intellectuelle.

II. LES INSTANCES

Si des propositions de la part de la communauté scientifique pour une police locale (non municipale) datent déjà de 1988¹⁹, les premières instances policières de proximité ont été annoncées par le Ministère de l'ordre public à partir de 1999. Parmi la pléthore de réformes de l'organisation policière qui eurent lieu cette année, celles qui doivent être ici particulièrement mentionnées sont celles concernant les conseils locaux de prévention de la délinquance (A), ainsi que celles relatives à l'intensification des patrouilles piétonnes dans les quartiers sensibles des centres urbains (B). Quelques années plus tard, en 2003, apparaît le « policier du quartier » (C), alors qu'il a fallu attendre l'année 2008 pour voir un encadrement législatif de la police municipale, doté d'une certaine cohérence (D). Enfin, nonobstant son ampleur très limitée, il faut mentionner un effort d'implantation de services de sécurité purement communautaires, à l'instar des programmes anglo-saxons de type « *Neighbourhood Watch* » (E).

A. Les conseils locaux de prévention de la délinquance

Les conseils locaux de prévention de la délinquance furent introduits par l'article 16 de la loi 2713/1999,²⁰ selon le modèle préconisé en France par le rapport Bonnemaïson de 1983²¹. Leur mission serait l'enregistrement et l'étude de la délinquance au niveau local, ainsi que la conception, l'organisation, la coordination et la mise en application d'initiatives prises par les institutions communales, dans le but de la prévention de certaines formes de délinquance. Il s'agissait d'un pas important vers une politique criminelle plus participative, qui se réaliserait par un partenariat entre l'État, les organismes d'administration locale, les instances policières et judiciaires, les instances sociétales et les citoyens²².

¹⁹ ΠΑΝΟΥΣΗΣ Γιάννης, «Προς μία τοπική αστυνομία», *Τα Νέα*, Τρίτη Άποψη, 01.10.1988, cité par ΒΙΔΑΛΗ Σοφία, *op. cit.*, p. 873 ; cf. aussi, du même auteur, *op. cit.* (1993).

²⁰ Loi 2713/1999, Service des affaires intérieures de la police hellénique et autres dispositions, *ΦΕΚ Α'* 89/30.04.1999.

²¹ Pour plus des détails sur les sources d'inspiration de l'institution, cf. *inter alia* ΠΑΠΑΘΕΟΔΩΡΟΥ Θεόδωρος, *Δημόσια ασφάλεια & αντεγκληματική πολιτική: Συγκριτική προσέγγιση*, Β' έκδοση, Νομική Βιβλιοθήκη, Αθήνα, 2005, pp. 247, 329 et s. ; cf. aussi ΠΑΝΟΥΣΗΣ Γιάννης, «Πόλη-Πολίτης-Κινητοποίηση. Το τρίπτυχο της πρόληψης», in ΠΑΝΟΥΣΗΣ Γιάννης, *op. cit.* 1993, σσ. 25-44.

²² ΠΑΠΑΘΕΟΔΩΡΟΥ Θεόδωρος, *op. cit.*, pp. 247 et s. ; du même auteur, «Τα Τοπικά Συμβούλια Πρόληψης της Εγκληματικότητας, ένα όργανο συμμετοχικής αντεγκληματικής πολιτικής», *Αστυνομική Επιθεώρηση*, Ιανουάριος/Φεβρουάριος 2001, pp. 12-19 ; cf. aussi ΣΙΟΥΛΑΣ Γεώργιος, *op. cit.*, pp. 125 et s. ; «Τοπικά Συμβούλια Πρόληψης της Εγκληματικότητας», *Αστυνομική Επιθεώρηση*, Μάιος/Ιούνιος 2002, σ. 278-281

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

Plus précisément, selon la lettre de la loi, les conseils locaux de prévention de la délinquance consistent en des instruments décentralisés de politique criminelle et d'administration des questions relatives au problème criminel, créés au niveau local et ayant comme but la diminution du sentiment d'insécurité et le rétablissement de la confiance entre les citoyens et l'État²³. Ils ont un caractère consultatif et peuvent être formés dans toute commune de l'État ayant une population qui dépasse les 3.000 habitants²⁴. Comme membres de ces conseils peuvent être désignés des scientifiques et des fonctionnaires qui habitent dans l'agglomération de la commune et qui ont des connaissances spéciales dans le domaine de la criminalité ; par exemple, des magistrats, des criminologues, des psychologues, des sociologues, des policiers, des assistants sociaux et des médecins, ainsi que des représentants des classes productives et des instances sociétales. Les membres sont au nombre de cinq au minimum et de onze au maximum et leur mandat dure trois ans sans traitement²⁵.

Avec la loi 3387/2005 (art. 13) les conseils locaux de prévention de la *délinquance* furent rebaptisés en conseils locaux de prévention de la *déviance*, apparemment afin de disjoindre l'atteinte portée à la norme pénale étatique de celle portée au fonctionnement normal de la collectivité²⁶. En outre, avec la même loi fut formé un conseil central de prévention de la déviance, dont la mission serait la coordination des conseils locaux et la fourniture à ces derniers de directives et d'orientations scientifiques.

Or, les espoirs suscités par la création des conseils locaux de prévention de la délinquance pour le passage vers un modèle de politique criminelle plus orienté vers la prévention sociale, plus participatif, plus démocratique et en général plus adapté aux attentes des citoyens, sont démentis par des études de terrain qui désillusionnent et démontrent que la politique criminelle de proximité en Grèce reste encore une question plutôt théorique. Malgré l'enthousiasme initial des organismes de l'administration locale, l'acceptation positive de la part de la police, ainsi que la création de quelques institutions d'infrastructure, les problèmes structurels et fonctionnels qui apparurent se sont avérés suffisants pour empêcher la réalisation satisfaisante du projet²⁷.

²³ Décret ministériel 3002/1/14-στ', Régulation de questions concernant le fonctionnement des conseils municipaux et communaux de prévention de la criminalité et leur coopération avec les autorités et les institutions compétentes, *ΦΕΚ Β'* 12/14.01.2002, art. 2 §1.

²⁴ Loi précitée 2713/1999, art. 16 §1.

²⁵ Loi précitée 2713/1999, art. 16 §2.

²⁶ Cf. pourtant ΔΗΜΟΠΟΥΛΟΣ Χαράλαμπος, *Αστυνομικό Δίκαιο*, Νομική Βιβλιοθήκη, Αθήνα, 2007, p. 245, qui critique cette modification terminologique, du fait qu'il n'existe pas dans le droit positif grec de concept de déviance ; même le droit le mineurs ne connaît que le terme de délinquance.

²⁷ Les raisons de cet échec seront évoquées dans la section suivante.

B. L'intensification des patrouilles piétonnes²⁸

La même année, en 1999, fut annoncé par le Ministère d'ordre public le projet « Villes sûres », qui consistait en une cartographie des grands centres urbains, afin d'en tirer des conclusions sur les spécificités qualitatives et quantitatives de la délinquance par quartier. Corollaire de cette cartographie fut la réinvention et l'installation, dans les quartiers sensibles d'Athènes et de Thessalonique, de patrouilles piétonnes, moyen qui était rendu obsolète par l'urbanisation rapide des années 1950 et qui avait été presque complètement remplacé par des patrouilles motorisées.

La logique de ce recours aux patrouilles piétonnes s'appuie sur la conviction que la présence constante des forces de l'ordre garantirait une protection des personnes et des biens plus efficace. Cette présence pourrait, dans certaines conditions, décourager le passage à l'acte et diminuer les chances d'une consommation réussie de l'infraction, constituant à la fois une force de dissuasion, de blocage physique et de blocage psychologique du délit²⁹. En outre, les patrouilles piétonnes permettent une meilleure connaissance par le policier de son secteur de surveillance, elles peuvent enraciner une confiance réciproque entre la police et les citoyens et réduire considérablement la peur du crime (la réduction du véritable nombre des crimes étant moins certaine).

Il faut cependant remarquer qu'à côté de ses avantages éventuels, un recours excessif aux patrouilles piétonnes risquerait de brouiller les frontières entre délinquance et déviance et d'être employé comme alibi idéologique pour l'intolérance absolue des simples incivilités sociales ou des comportements non-conformistes. Autrement dit, il risquerait de contribuer non pas à la lutte contre la criminalité mais plutôt à la sélectivité de la répression policière³⁰.

Ce danger ne peut guère être calculé *a priori*. Les effets positifs ou négatifs de l'intensification des patrouilles dépendront largement des modalités d'application de la mesure et seront évalués par l'histoire. Pour l'instant, l'expérience grecque démontre, selon les sources officielles, une certaine réussite dans la réduction de quelques formes de délinquance (bien que les données dont nous disposons ne soient pas suffisantes pour entériner scientifiquement cette assertion). Mais il y a aussi des critiques, tant de la part des citoyens qui sont gênés par le « regard permanent » de policiers (qui ne se caractérisent pas toujours par leur discrétion et gentillesse), que de la part des autorités policières qui soulignent que le personnel de la police n'est ni suffisant ni compétent pour

²⁸ Les patrouilles piétonnes ne présupposent certes pas une police de proximité *stricto sensu* ; elles peuvent aussi bien être organisées de manière centralisée. Mais quelques remarques sont ici utiles, puisque l'intensification décrite fut planifiée selon une logique géographiquement diversifiée et constitua le premier pas vers la création du « policier de quartier ».

²⁹ ΠΑΠΑΘΕΟΔΩΡΟΥ Θεόδωρος, *op. cit.* (2005), p. 236, citant FERRET Jérôme/OCQUETEAU Frédéric (dir.), *Évaluer la police de proximité*, IHESI/La documentation française, Paris, 1998, pp. 48-49 ; cf. aussi ΠΑΠΑΚΩΣΤΑΣ Βασίλειος, «Πεζές περιπολίες και η αντεγκληματική πολιτική εγγύτητας», *Αστυνομική Επιθεώρηση*, Οκτώβριος/ Νοέμβριος 2000, pp. 626-630.

³⁰ ΠΑΠΑΘΕΟΔΩΡΟΥ Θεόδωρος, *op. cit.* (2005), p. 238, citant WACQUANT Loïc, *Les prisons de la misère*, Éditions Raisons d'Agir, Paris, 1999, p. 59.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

jouer le rôle du « gardien de la paix » et qu'un tel rôle serait au préjudice de la lutte contre la vraie criminalité.

C. Le policier de quartier

Le « policier de quartier »³¹ constitue l'instrument par excellence de la police de proximité. Introduite en 2003³², cette institution représente une nouvelle conception d'intervention, qui était déjà annoncée par l'intensification des patrouilles et dont la priorité serait la prévention des situations potentiellement criminogènes, ainsi que la gestion des conflits à travers le contact et la coopération de la police avec les citoyens³³.

Plus précisément, selon l'article 74A du décret présidentiel 141/1991 tel que modifié par le décret présidentiel 254/2003³⁴, le policier de quartier observe son secteur de responsabilité, il garde un contact régulier avec les résidents et les représentants des instances sociétales, il s'intéresse aux problèmes des citoyens, il essaie de les résoudre, et en général il rend service aux citoyens dans la mesure du possible. Il s'occupe des affaires de nature policière dans le cadre de ses compétences et, le cas échéant, il s'adresse à son service ou à d'autres services compétents. De plus, il rédige des rapports pour informer son service de tout élément important. Il offre son support aux victimes d'infractions et il collecte des informations pour renseigner son service. Il renseigne les citoyens du progrès de leurs affaires. Il participe à des réunions des instances locales et des citoyens, où sont discutées des questions touchant au problème criminel, notamment en ce

³¹ À ne pas confondre avec le « policier local », prévu par le décret présidentiel 49/2006, Policier local – Modification de dispositions du décret présidentiel 141/1991, Compétence des organes et activités de service du personnel du Ministère d'ordre public, et sujets d'organisation des Services (A' 58), *ΦΕΚ*, A' 53/13.3.2006, qui représente l'autorité policière, dans les communes où il n'y a pas de préfecture ou de station de police.

³² Cf. l'article 4 du décret présidentiel 254/2003, Modification de dispositions du décret présidentiel 141/1991 « Compétence des organes et activités de service du personnel du Ministère d'ordre public, et sujets d'organisation des Services » (A'58), *ΦΕΚ* A' 232/07.10.2003 (ajouté comme article 74A dans le décret de 1991). L'idée est cependant moins nouvelle qu'on ne le croit. En effet, le modèle du policier de quartier nous fait penser aux efforts de modernisation de la police qui avaient été effectuées en Grèce pendant l'Entre-deux-guerres. Le policier piéton constituait à l'époque le noyau dur de l'action policière ; « il avait un itinéraire spécifique, il devait marcher solennellement à une vitesse approximative de quatre kilomètres par heure, il observait tout, il connaissait personnellement les professionnels de son secteur de responsabilité, il résolvait des problèmes mineurs, il jouait en général le rôle de médiateur entre l'État et le citoyen ». Contrairement aux pratiques autoritaires de la gendarmerie crétoise, organisée selon le modèle des carabinieri italiens, l'agent de police « devait toujours savoir que la loi ne s'applique pas par des méthodes violentes mais modestement » ; il devait aussi éviter le recours à la justice « quand il s'agissait de petits conflits qui, par le biais de la modestie, de la prudence et de la bonne volonté se résoudraient plus vite et plus radicalement » (Décret royal du 17 juin/9 juillet 1921 concernant la composition du personnel des services de la police, cité par ΣΙΟΥΛΑΣ Γεώργιος, *op. cit.*, pp. 134-135). Cf. aussi ΔΑΝΟΥΣΗΣ Κωνσταντίνος, «Η Αστυνομία της εγγύτητας στην Ελλάδα του Μεσοπολέμου», *Αστυνομική Επιθεώρηση*, Μάρτιος – Απρίλιος 2003, pp. 206-207.

³³ «Ο Αστυνομικός της Γειτονιάς», *Αστυνομική Ανασκόπηση*, Μάρτιος/Απρίλιος 2003, pp. 158-160 ; ΠΑΠΑΝΙΚΟΛΑΟΥ Γεώργιος Δ., «Ο αστυνόμος της γειτονιάς και η ελληνική πραγματικότητα», *Αστυνομική Ανασκόπηση*, Ιανουάριος/Φεβρουάριος 2003, pp. 12-15.

³⁴ Cf. *supra*, note n° 32.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

qui concerne la délinquance des mineurs et le trafic ou l'usage de stupéfiants³⁵. Il rend souvent visite aux écoles du quartier et il est informé par les directeurs, les enseignants et les représentants des parents sur les problèmes existants de nature policière, en proposant des solutions à ces problèmes. Il est objectif et impartial, il évite des comportements ou des relations qui pourraient provoquer des commentaires défavorables, soit pour lui-même soit pour son service, et il offre son aide à toute personne souffrant ou appartenant à des groupes sociaux sensibles. Il organise des réunions, en collaboration avec son service et les instances locales, pour discuter toute question de politique criminelle.

Initialement, le projet fut lancé à titre d'essai dans 35 préfectures de police d'Athènes et dans 2 préfectures de Thessalonique, occupant 354 policiers. Mais malgré les déclarations optimistes du Ministère et un bilan présenté comme positif par les autorités officielles, il fut complètement – même si atypiquement – abandonné par le nouveau gouvernement. À partir de 2004, on trouve de moins en moins de références au policier de quartier, tant dans les annonces du Ministère d'ordre public, que dans la revue officielle de la police hellénique³⁶.

Le 4 janvier 2010, le Ministère de protection du citoyen a annoncé le retour du policier de quartier, encore une fois « à titre d'essai », avec 222 policiers dans 46 préfectures de police, à Athènes, à Thessalonique et en province. Le bilan officiel est toujours positif, mais, outre quelques accusations contre le gouvernement partant, il n'y a aucune tentative d'explication sur les raisons de l'échec antérieur et sur les nouveautés qui garantiraient cette fois l'éventualité même d'une réussite³⁷.

D. La police municipale

À la différence d'autres pays européens (Belgique, Espagne, Italie), la police municipale en Grèce ne saurait être considérée comme une « police » *stricto sensu*. Malgré les modifications importantes apportées par la loi 3731/2008³⁸, ses compétences sont plutôt de nature administrative que de politique criminelle et son encadrement législatif demeure toujours assez flou³⁹. Par ailleurs, la police municipale constitue un corps autonome, hiérarchiquement subordonné par

³⁵ Cela pourrait engendrer quelques problèmes, puisque la société grecque n'est pas habituée à la présence de la police dans toute réunion sociale. En outre, une telle présence pourrait, au-delà de quelques limites, engendrer des questions de légalité, voire de constitutionnalité.

³⁶ Selon la présentation officielle de la politique criminelle grecque pour l'année 2005, l'institution du policier de quartier continuait son fonctionnement à titre d'essai dans 35 préfectures de police d'Athènes et dans 7 préfectures de Thessalonique, alors qu'elle s'étend à 13 préfectures de la campagne («Αντεγκληματική πολιτική: Στόχοι και προτεραιότητες της Ελληνικής Αστυνομίας για το 2005», *Αστυνομική Ανασκόπηση*, Ιανουάριος/Φεβρουάριος 2005, pp. 6-7). On trouve une annonce similaire dans la présentation de la politique criminelle pour l'an 2006. Depuis, le policier de quartier disparaît.

³⁷ On peut tout simplement supposer que le Ministre de protection du citoyen Michalis Chryssochoidis a voulu continuer, après un intervalle de 7 ans dans l'opposition, son œuvre inachevée.

³⁸ Loi 3731/2008, Réorganisation de la police municipale et régulation d'autres aspects de compétence du Ministère de l'Intérieur, *ΦΕΚ Α' 263/23.12.2008*.

³⁹ Il faut noter qu'avant l'adoption de la loi 3731/2008, la légalité, voire la constitutionnalité des compétences de la police municipale était très contestable. Cette question est désormais typiquement réglée, mais la frontière exacte entre les compétences des polices municipales et celles de la police hellénique est toujours mal définie.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

principe aux autorités administratives municipales et uniquement dans des cas spécifiques aux autorités policières ou portuaires. Il ne s'agit donc pas d'une vraie « proximitisation » entre la machine répressive étatique et la société civile⁴⁰.

Cela étant dit, et compte tenu de l'expérience provenant d'autres pays, l'option d'utiliser la police municipale pour une véritable action policière de proximité, à la base préventive et exceptionnellement répressive⁴¹, n'est pas à exclure. Elle pourrait débarrasser la police nationale de l'exécution de tâches administratives ou de la résolution de conflits locaux sans grande importance pénale. Elle pourrait aussi contribuer à renforcer la cohésion sociale, faire diminuer le sentiment général d'insécurité et jouer le rôle de médiateur entre l'administration municipale et les citoyens. Elle pourrait enfin empêcher la perpétuation de problèmes collectifs, qui peuvent, avec le temps, s'avérer criminogènes⁴².

Mais la réussite d'une telle réforme reposerait sur une série de présupposés : une formation substantielle des agents ;⁴³ un cadre de compétences bien précis, voire assez limité⁴⁴ ; une planification mieux soignée de la politique criminelle étatique en tant qu'intégrité, tant au niveau législatif qu'opérationnel, afin d'éviter encore un enchevêtrement de normes, de compétences et de responsabilités, qui, au lieu de résoudre des conflits, en engendrerait de nouveaux.

E. La surveillance de voisinage

Le 28 février 2005 fut officiellement annoncée par la municipalité de Byron (commune limitrophe à Athènes), en collaboration avec le Ministère d'ordre public, la mise en œuvre d'un projet de « surveillance volontaire », à l'instar des projets anglo-saxons de type « Neighbourhood Watch ». Il s'agirait de 150 citoyens volontaires qui surveilleraient les quartiers de la commune, afin de noter tout mouvement suspect et de collaborer avec la police pour la répression de tout acte illégal. Les volontaires n'auraient pas le droit de porter d'armes ou d'autres objets illicites ou provocateurs et « ne devraient pas entrer, sans raison spéciale, dans des cafés, des clubs, des boîtes de nuit ou des résidences ».

⁴⁰ Une présentation détaillée du régime grec de la police municipale n'est pas ici possible. Pour plus de détails, cf. ΚΑΡΑΝΑΣΤΑΣΗΣ Μάρκος, *Δημοτική Αστυνομία: Οργάνωση και λειτουργία*, Εκδόσεις Γ. Μ. Καραναστάση, Αθήνα, 2009 ; ΠΑΠΑΪΩΑΝΝΟΥ Ζωή, *Βασικά νομοθετήματα για την Ελληνική, Δημοτική, Ιδιωτική Αστυνομία*, Εκδόσεις Σάκκουλα, Αθήνα – Θεσσαλονίκη, 2009.

⁴¹ Dans le cas, par exemple, de flagrants délits routiers, délits d'urbanisme, infractions sanitaires, etc. Il faut noter que de telles compétences sont déjà assignées à la police municipale par le texte de la loi, mais à défaut d'un partage de compétences net avec la police nationale, ces dispositions ne peuvent pas avoir les résultats recherchés.

⁴² ΠΑΝΟΥΣΗΣ Γιάννης, «Τοπική κοινωνία και αστυνόμευση: Ο ρόλος της υπηρεσίας της κοινοτικής διαμεσολάβησης», *Αστυνομική Επιθεώρηση*, Νοέμβριος 1999, pp. 684-686 ; ΠΑΠΑΘΕΟΔΩΡΟΥ Θεόδωρος, *op. cit.* (2005), p. 411.

⁴³ Une formation bien entendu qui ne serait pas militaire, mais qui comprendrait, à titre d'exemple, des éléments de droit, de sociologie et de psychologie.

⁴⁴ Cf. ΠΑΠΑΘΕΟΔΩΡΟΥ Θεόδωρος, *op. cit.* (2005), p. 410, qui remarque très justement que des compétences élargies de la police municipale pourraient avoir comme résultat son utilisation par l'administration municipale à des fins « micropolitiques » (c'est-à-dire pour faire prévaloir des intérêts de certaines personnes ou dans certaines domaines), voire illégitimes.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

Le programme ne présente aujourd'hui qu'un intérêt historique. De nombreuses et fortes réactions de la part de personnalités scientifiques, des partis de la gauche, ainsi que de simples citoyens, eurent comme résultat l'abandon du projet. Les réactions n'étaient guère illogiques. En effet, considérant les paniques morales engendrées par les autorités et les médias et, notamment, la xénophobie qui en a résulté (puisque la hausse de la délinquance a été à plusieurs reprises attribuée aux immigrés), une telle initiative comporterait le risque de renforcer la violence au lieu de l'apaiser. Par ailleurs, le souvenir de la dictature et du rôle qu'avaient joué les « indicateurs » de la police est encore vivace pour permettre la confiance du peuple à des « bons collaborateurs » ou des « surveillants volontaires ».

III. BILAN ET PERSPECTIVES

De ce qui a été dit jusqu'ici, il devient évident qu'au-delà de débats purement théoriques, politiques ou scientifiques, la seule évaluation possible de la police de proximité en Grèce se concentrerait sur les causes qui ont empêché d'une façon ou d'une autre la mise en œuvre des réformes décidées. L'expérience de terrain sur l'œuvre des conseils locaux de prévention ou des policiers de quartier n'est guère suffisante pour en tirer d'autres conclusions scientifiquement exploitables (A). Cela étant dit, malgré l'échec susmentionné, l'idée d'une certaine « proximation » de la police grecque n'est pas à enterrer. Simplement, il devient encore une fois clair que, pour mettre en œuvre des réformes radicales qui touchent même à la logique fondamentale de la politique criminelle étatique, il ne suffit pas de voter quelques textes de loi ; il faut des processus de reconstruction lents et bien réfléchis, afin de rendre ces textes applicables (B).

A. Les causes de la défaillance

À première vue, les raisons d'échec sont différentes pour les conseils locaux de prévention de la délinquance, pour le policier de quartier ou pour le programme de la surveillance volontaire de la commune de Byron.

La réalisation des conseils locaux de prévention de la criminalité se heurta à une multitude de problèmes structurels, politiques et économiques. Parmi eux, il faut mentionner l'absence d'une véritable indépendance organique et financière des conseils de prévention à l'égard des conseils municipaux, dont les premiers consistent en une sorte de micrographie. Comme le fait observer Théodore Papatheodorou⁴⁵, à côté de leur fonction consultative, les conseils de prévention de la délinquance devraient avoir une fonction exécutive, qui pourrait être réalisée par la création, dans chaque commune, d'un service communal de prévention et de médiation, ayant comme mission la réalisation et la coordination des propositions des conseils de prévention. Une coordination qui pourrait d'ailleurs être facilitée par la création de conseils régionaux au niveau de

⁴⁵ Cf. ΠΑΠΑΘΕΟΔΩΡΟΥ Θεόδωρος, *op. cit.* (2005), p. 345.

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

préfecture⁴⁶. Il faut encore mentionner que, du point de vue politique, les autorités locales voient dans les questions de sécurité une « patate chaude », dont elles ne veulent en aucun cas avoir la coresponsabilité ; du moins, pas dans la situation actuelle. Enfin, il y a l'insuffisance de moyens financiers pour la réalisation de tels projets qui apparaît très souvent comme excuse. Une excuse qui désormais – depuis 2010 – semble plus convaincant, mais qui ne représentait pas toujours la réalité, du moins pas dans tous les cas.

L'échec – même partiel – du policier de quartier pourrait être attribué à l'insuffisance numérique du personnel de la police hellénique et à la priorité qui est donnée à la création d'équipes policières plus « combattantes », pour faire face à une criminalité violente constamment en hausse⁴⁷.

L'échec enfin du projet de surveillance volontaire est sans doute dû à l'inadaptabilité de la philosophie purement anglo-saxonne du projet, à la mentalité et aux spécificités historiques de la société grecque.

Or, la défaillance concomitante de toute politique de proximité dans le domaine du contrôle social en Grèce, nous fait supposer qu'au-delà des causes spécifiques exposées, il y en a d'autres plus générales : L'idée d'un contrôle social de proximité ne semble être compatible ni avec le modèle hiérarchique de la police hellénique, ni, surtout, avec les valeurs individualistes de nos sociétés.

En ce qui concerne le premier point, Yannis Panoussis observe très justement qu'« il y a quelques années, les policiers avaient la mentalité de contrôleur des convictions politiques ; ensuite, ils construisirent une propre conception de ceux qui font partie de l'État et de ceux qui n'en font pas partie. Pour la réforme d'un tel système, il ne suffit pas de faire sortir dans la rue cinq policiers, qui vont saluer les citoyens en les appelant par leur nom. Il faut un modèle de police communautaire, en tant que premier stade d'une police scientifique, selon lequel les policiers seraient formés pour gérer les conflits sociaux avant que ces derniers deviennent criminogènes »⁴⁸.

En ce qui concerne le second point, le constat est celui d'une redécouverte dans le langage policier de la notion de proximité, à un moment où toute notion de proximité, de collectivité, de commune ou de quartier se voit déconstruite par un esprit de défiance de tous envers tous ; à un moment de transition d'une société ethniquement et religieusement homogène vers une société multiculturelle qui cherche ses équilibres, ses points de rencontre entre les différentes communautés et ses valeurs communes ; à un moment de crise économique, sans doute mondiale et européenne, mais aussi purement grecque, où chacun cherche des boucs émissaires pour justifier la débâcle collective. Dans un tel contexte, il n'y a donc aucune place pour une police de proximité. En revanche, la création d'une telle police pourrait

⁴⁶ Le même auteur précise que la création du conseil central de prévention de la criminalité en 2005 ne fut pas accompagné des modifications nécessaires susmentionnées, malgré les recommandations du monde scientifique.

⁴⁷ Il faut ici noter que la coexistence de plusieurs équipes de nature similaire (Delta, D.I.A.S., Zêta, Action directe, etc.), sans un partage de compétences bien défini, a déjà provoqué des dysfonctionnements et des conflits considérables au sein du corps.

⁴⁸ Cité par ΣΙΟΥΛΑΣ Γεώργιος, *op. cit.*, p. 143. Sur le même sujet, cf. ΒΙΔΑΛΗ Σοφία, *op. cit.*

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

s'avérer utile, si elle était précédée par des politiques d'aménagement ou, du moins, par l'animation d'une vie sociale au niveau du quartier, surtout pendant les soirs : des événements sportifs ou culturels, des activités commerciales, des réunions de résidents pourraient contribuer à rétablir la paix dans le quartier, et le policier de quartier pourrait ensuite contribuer à son tour à la conservation de cette paix⁴⁹.

B. Quel avenir ?

De ce qui a été dit jusqu'ici, il appert qu'en Grèce comme ailleurs, une police de proximité qui serait adaptée, d'une part, aux spécificités géographiques et démographiques de chaque région, d'autre part, aux attentes de la société civile (au fur et à mesure que ces attentes sont revêtues d'un certain consensus), pourrait présenter quelques avantages considérables pour la prévention, mais aussi pour la répression des comportements socialement intolérables.

En revanche, il y a peu à attendre de l'importation précipitée de conceptions théoriques abstraites, dans un système organisationnel inflexible et peu préparé à incorporer des ruptures radicales dans son fonctionnement. L'implication de la société civile dans l'application de la loi n'est pas un projet qui peut se réaliser d'un jour à l'autre. Outre le risque de division du corps social en justiciers et justiciables, tout projet de ce genre serait condamné à l'échec, à défaut de politiques planifiées à long terme, d'une adaptation réfléchie de ces politiques au contexte local et d'une clarté conceptuelle, de plus en plus rare dans les discours juridiques de nos jours. Autrement dit, pour que le policier du quartier réussisse, il faut savoir ce que l'on entend par « quartier ». Pour que les conseils locaux de prévention de la délinquance réussissent, il faut des institutions locales motivées, une participation civile active et un partage de valeurs communes. Pour que la police de proximité réussisse, il faut qu'il préexiste de relations de proximité entre les membres de la communauté. Une proximité qui serait présumée plutôt que cultivée par l'installation de mécanismes de maintien de l'ordre.

Pour l'instant, une « communautarisation » de la police – ou, plus généralement de la politique criminelle – en Grèce, du moins en tant que projet global, demeure donc utopique, voire non souhaitable.

Utopique, parce que, dix ans après l'introduction de la notion de proximité dans le langage policier grec, on ne voit nulle part le progrès qui serait présumé pour la réussite d'une politique criminelle plus participative. La structure du corps de la police et la formation des policiers n'ont pas encore échappé à leur caractère quasiment militaire, la coopération entre la police et les citoyens demeure toujours problématique, voire suspicieuse⁵⁰, les notions de

⁴⁹ Cf. ΚΑΛΟΓΕΡΟΠΟΥΛΟΣ Δημήτριος, *Συνειδητοποιήσεις σε σχέση με τη διαχείριση του εγκληματικού ζητήματος*, Νομική βιβλιοθήκη, Αθήνα, 2005, p. 98 ; cf. aussi ΒΙΔΑΛΗ Σοφία, citée par ΣΙΟΥΛΑΣ Γεώργιος, *op. cit.*, p. 146.

⁵⁰ Il faut remarquer que la responsabilité pour cette difficulté de coopération présente un caractère dialectique. Pour la surpasser, il ne suffit pas que seule la police s'ouvre à la société (bien que ce soit bien à elle de faire le premier pas) ; il faut aussi que la société surmonte le stéréotype du policier-oppresseur, reliquat de la Guerre froide et de la dictature (au fur et à mesure qu'il s'agit effectivement d'un stéréotype).

POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

communauté, de quartier et de collectivité semblent de plus en plus ambivalentes, et, bien entendu, la situation économique actuelle du pays ne permet pas des expérimentations coûteuses.

Non souhaitable, parce que dans un pays dont une grande partie de la criminalité (surtout celle « en col blanc ») serait liée à la corruption, une autonomisation des autorités policières, combinée avec un renforcement prolongé des relations interpersonnelles entre policiers et – une partie des – citoyens, comporte des risques non négligeables, sur lesquels tant l’histoire que la philosophie politique nous ont avertis depuis longtemps.

Cela étant dit, le cadre législatif existant n’est pas inutile. Il peut servir de base pour la réalisation d’initiatives de proximité à un niveau plus fragmentaire, dans des quartiers où les conditions (administration ouverte, suffisance quantitative et qualitative du personnel, disponibilité des citoyens) le permettent. Une réussite éventuelle de telles initiatives fragmentaires, pourrait signifier le premier pas vers une généralisation du projet.

Pour conclure, rappelons que la question de la police de proximité découle d’une rhétorique bien plus générale, qui a fait des « instances de proximité » (la famille, la communauté, l’association, le quartier, le lieu...) une forme sociale primordiale et matricielle, et qui voit dans la revalorisation de telles formes un réservoir de solutions aux impasses contemporaines de l’État-nation et des approches sociales macro-holistiques⁵¹. Une analyse exhaustive de cette rhétorique dépasserait largement les ambitions du présent article ; ce qu’il faut cependant retenir est que l’option d’un mécanisme de contrôle social local, complémentaire ou même alternative au contrôle centralisé de l’État, ne devrait être ni méprisée ni idéalisée. Tout comme le droit pénal classique, édifié sur l’idée d’un État-nation omnipotent, ou le droit pénal international, construit autour de la suprématie des « valeurs humaines universelles » sur la souveraineté nationale, un contrôle social organisé au niveau local combinerait en même temps un « bon » visage garantiste avec un « mauvais » visage répressif. Il pourrait s’avérer aussi bien une solution aux problèmes liés à l’exclusion sociale, à l’isolement individualiste et aux conditions anormales des sociétés contemporaines, qu’un vrai cauchemar autoritaire et exclusionnaire. L’autoritarisme moral qui imprègne par exemple la pensée d’Amitai Etzioni⁵², ou le managérialisme et les partenariats qui caractérisent certaines approches communautaristes⁵³, comportent en effet le risque d’aboutir à des manichéismes et des exclusionnismes que l’État traditionnel avait su empêcher, et nous invitent à repenser les mérites d’une politique criminelle centralisée au niveau étatique⁵⁴.

⁵¹ GENESTIER Philippe, « Némésis et Nicodème : Quand les instances de proximité deviennent les figures du salut », *Les Annales de la Recherche Urbaine*, n° 90, Septembre 2001, pp. 22-33, précisément pp. 23 et 31.

⁵² Cf. *inter alia* ETZIONI Amitai, *The Spirit of Community: Rights, Responsibilities and the Communitarian Agenda*, Crown Publishers, New York, 1993.

⁵³ Cf. CRAWFORD Adam, « Community Safety and the Quest for Security: Holding Back the Dynamics of Social Exclusion », *Policy Studies*, vol. 19, n° 3/4, 1998, pp. 237-253.

⁵⁴ HUGHES Gordon, « Communitarianism and Law and Order », *Critical Social Policy*, vol. 16, n° 49, 1996, pp. 17-41.

TABLE DES MATIERES

<i>Avant-propos</i> par Christine LAZERGES.....	3
Police et justice pénale. A propos d'un rapport de la Cour des comptes sur la politique de sécurité, par Pierre JOXE.....	5

I – PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE

La police est-elle encore une activité régalienne ?, par Jacques CHEVALLIER	15
Le contrôle du Parquet sur la police judiciaire, par Jean-Pierre DINTILHAC	29
Le contrôle de la déontologie des forces de police par la commission nationale de déontologie de la sécurité, par Roger BEAUVOIS.....	49
Police et LOPPSI 2 : quels enjeux pour la justice pénale ?, par Sylvie GRUNVALD.....	63

II – POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUEE

La garde à vue sous le regard du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, par Vincent DELBOS.....	81
De l'échec de la police nationale à l'avènement incertain des polices municipales, par Christian MOUHANNA	99
Secret professionnel et devoir de réserve dans la police. Le pouvoir disciplinaire face aux lanceurs d'alerte, par Frédéric OCQUETEAU et Philippe PICHON.....	113

III – POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE

Police et CPS : de quelques paradoxes résultant de la séparation des autorités répressives, par Nicolas JEANNE.....	135
La police judiciaire dans le procès pénal italien : questions anciennes et scénarios inédits, par Luca LUPARIA	163

TABLE DES MATIERES

La « police de proximité » en Allemagne, par Harald WEISS et Hervé HENRION	173
La police de proximité en Grèce, par Ioannis RODOPOULOS	189
Le contrôle civil de la sécurité intérieure en Turquie : entre concurrence des pouvoirs et relations principal - agent, par Sebastian ROCHE.....	201

IV – VARIA

Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général ?, par Germain TSIMI	223
---	-----

V – NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

<i>Traité de législation civile et pénale</i> , Jeremy Bentham, par Jean DANET.....	249
<i>La mémoire et le crime</i> , Michel Danti-Juan (dir.), Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, par Olivier CAHN.....	250
<i>Les paradis perdus, Drogues et usagers de drogues dans la France de l'entre deux-guerres</i> , Emmanuelle Retailaud-Bajac, par Jean-Paul JEAN.....	257
<i>La dangerosité saisie par le droit pénal</i> , Geneviève Giudicelli-Delage et Christine Lazerges (dir.), par Jean DANET.....	259
<i>Prisons sous tensions</i> , Georges Benguigui, Fabrice Guilbaud, Guillaume Malochet (dir.), par Georges GARIOUD.....	261
<i>La justice pénale entre rituel et management</i> , Jean Danet, par Pascal BEAUVAIS	265